

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12° et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de « 104,58 \$ », « 87,91 \$ » et « 81,66 \$ » par les suivants : « 107,75 \$ », « 90,58 \$ » et « 84,08 \$ ».

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit « générale, » par « de 264,75 \$ pour le premier enfant, 247,58 \$ pour le deuxième et 247,75 \$ pour chacun des suivants. ».

3. L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

4. L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

38453

Gouvernement du Québec

Décret 641-2002, 29 mai 2002

Loi concernant les services de transport par taxi
(2001, c. 15)

Création, division, délimitation et fusion des agglomérations de taxis

CONCERNANT la création, la division, la délimitation et la fusion des agglomérations de taxis

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 556-2002 du 7 mai 2002, a fixé au 15 mai 2002 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 79 de cette loi ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 279-2002 du 13 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1987). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

ATTENDU QUE cette disposition autorise le gouvernement à déterminer les critères et facteurs que la Commission des transports du Québec devra retenir pour créer, scinder, délimiter ou fusionner des agglomérations à l'intérieur du territoire d'une autorité municipale ou supramunicipale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces critères et facteurs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Commission des transports du Québec tienne compte de façon générale des critères et facteurs suivants lors de la création, de la division, de la délimitation ou de la fusion des agglomérations de taxis à l'intérieur du territoire d'une autorité municipale ou supramunicipale :

1° la préservation de la continuité du tissu urbain ;

2° la consolidation des zones d'influence et d'appartenance ;

3° le respect de la délimitation territoriale des municipalités, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines ;

QUE la Commission considère, pour la création et la délimitation de ses premières agglomérations, les agglomérations de taxis et les régions de taxis instituées en vertu de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et les fusions de certains territoires municipaux bien que, dans ce dernier cas, elle ne soit pas tenue de faire correspondre le territoire d'une agglomération de taxis avec celui d'un arrondissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38457

Gouvernement du Québec

Décret 690-2002, 5 juin 2002

Loi concernant les services de transport par taxi
(2001, c. 15)

Services de transport par taxi

CONCERNANT le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi permet au gouvernement de prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit que tout premier règlement édicté en vertu d'une disposition de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les services de transport par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15, a. 88)

SECTION I DÉLIVRANCE DE PERMIS

§1. *Permis de propriétaire de taxi*

1. Outre les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8, au deuxième alinéa de l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15), toute personne physique doit pour obtenir de la Commission des transports du Québec la délivrance d'un permis de propriétaire de taxi remplir les conditions suivantes :

1° être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., (1985) c. I-2);

2° être majeure ;

3° fournir un certificat de recherche négative en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi concernant les services de transport par taxi ;

4° être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi l'habilitant à exercer ce métier dans l'agglomération pour laquelle elle demande la délivrance d'un permis de propriétaire de taxi ;

5° posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'exploiter une entreprise de transport par taxi ;

6° déposer un inventaire de ses ressources humaines et matérielles visant à établir sa capacité d'administrer une telle entreprise ;

7° produire des prévisions budgétaires couvrant une période d'au moins 12 mois et permettant d'évaluer la rentabilité de l'entreprise ;

8° payer un droit de 250 \$ à la Commission.

Lorsqu'une autorité municipale ou supramunicipale impose un droit additionnel à celui visé au paragraphe 8° du premier alinéa, le droit payable pour l'obtention d'un permis de propriétaire de taxi sur son territoire est abaissé à 25 \$.

2. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit conserver en tout temps son permis ou un certificat de celui-ci, délivré par la Commission, dans le taxi qui y est attaché.

Lorsque le taxi est en service, ce permis ou ce certificat doit être conservé dans le coffre à gants du taxi et être disponible lorsqu'un client demande de le consulter.

3. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit aviser par écrit la Commission dans les 30 jours s'il survient un changement dans son nom ou l'adresse de son domicile.

§2. *Permis de chauffeur de taxi*

4. Pour obtenir de la Société de l'assurance automobile du Québec la délivrance d'un permis de chauffeur de taxi, une personne doit :

1° être citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration ;

2° être majeure ;

3° être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4C délivré en vertu du Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 du 16 octobre 1991 ;

4° comprendre, parler et lire le français de façon à pouvoir exercer son métier ;

5° fournir un certificat de recherche négative en application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi ;

6° ne pas avoir été l'objet d'une suspension ou d'une révocation de son permis de chauffeur de taxi, en application de l'article 30 de cette loi, avant que ne se soit écoulé un délai de trois mois à compter de la date de la fin de cette suspension ou de cette révocation ;

7° le cas échéant, ne pas avoir subi d'échec, depuis au moins un mois, à l'examen visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26 de cette loi; la note de passage pour un tel examen est de 60 % et les droits payables sont de 25 \$;

8° le cas échéant, fournir une attestation suivant laquelle elle a assisté au cours de formation visé au paragraphe 1° de l'article 27 de cette loi;

9° le cas échéant, fournir une attestation suivant laquelle elle a assisté au cours de formation visé au paragraphe 2° de l'article 27 de cette loi;

10° payer un droit de 25 \$ à la Société, plus 10 \$ pour chaque permis délivré en remplacement d'un permis perdu ou détérioré ou, le cas échéant, payer les droits requis par une autorité municipale ou supramunicipale visée au deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi.

5. Le titulaire de permis de chauffeur de taxi doit, pendant son service, afficher son permis de chauffeur de taxi de façon à ce qu'un client assis sur le siège arrière puisse y lire les renseignements qu'il contient.

6. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit aviser la Société dans les 30 jours s'il survient un changement dans son nom ou l'adresse de son domicile. Toutefois, si une autorité municipale ou supramunicipale autorisée lui a délivré son permis de chauffeur de taxi, il doit en aviser cette autorité.

§3. Permis d'intermédiaire en services de transport par taxi

7. Une personne ou une société pour obtenir de la Commission la délivrance d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit remplir les conditions suivantes :

1° posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'exploiter une entreprise d'intermédiaire en services de transport par taxi;

2° déposer un inventaire de ses ressources humaines, matérielles et informationnelles visant à établir sa capacité d'administrer une telle entreprise;

3° dans le cas d'une personne ou d'une société, être inscrite au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

4° ne pas avoir été l'objet d'une suspension ou d'une révocation de son permis d'intermédiaire en services de

transport par taxi, en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 79 de la Loi concernant les services de transport par taxi, avant que ne se soit écoulé un délai de trois mois à compter de la date de la fin de cette suspension ou de cette révocation;

5° démontrer que les services qu'elle entend offrir répondent à un besoin pour desservir l'agglomération visée, notamment à l'égard des déplacements requis par les personnes handicapées;

6° déposer le projet du règlement intérieur qu'elle entend imposer aux titulaires de permis de propriétaire de taxi et aux chauffeurs de taxi qui contracteront ses services;

7° déposer un exemplaire du contrat qu'elle entend conclure avec les titulaires de permis de propriétaire de taxi et de chauffeurs de taxi qui contracteront ses services;

8° payer un droit de 250 \$ à la Commission.

8. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit aviser par écrit la Commission dans les 30 jours s'il survient un changement dans son nom ou l'adresse de son domicile ou de son siège.

SECTION II CESSION, TRANSFERT ET RENOUVELLEMENT DE PERMIS

9. Une personne ou une société pour obtenir de la Commission l'autorisation qu'elle lui cède ou lui transfère un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000 doit remplir les conditions suivantes :

1° posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'exploiter une entreprise de transport par taxi;

2° déposer un inventaire de ses ressources humaines et matérielles visant à établir sa capacité d'administrer une telle entreprise;

3° payer un droit de 250 \$ à la Commission.

Outre les conditions prévues au premier alinéa, une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

1° être citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration;

2° être majeure;

3° fournir un certificat de recherche négative en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi concernant les services de transport par taxi.

Outre les conditions prévues au premier alinéa, une personne morale ou une société doit fournir à l'égard de ses dirigeants et de son principal actionnaire un certificat de recherche négative en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 et des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de cette loi.

10. Malgré l'article 9, un créancier hypothécaire ou un héritier n'est assujéti qu'à la condition visée au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article lorsque sa demande ne vise qu'à obtenir l'autorisation de céder ou de transférer à un tiers le permis de propriétaire de taxi dans un délai d'au plus 90 jours de la décision de la Commission.

11. Malgré l'article 9, une personne ne peut demander à la Commission de lui céder ou de lui transférer un permis de propriétaire de taxi si elle possède ou contrôle, directement ou indirectement, plus de 20 permis de propriétaire de taxi, sauf si ces permis ont été acquis avant le 1^{er} novembre 1973 ou sauf s'ils visent des déplacements requis par des personnes handicapées au moyen d'un véhicule accessible.

12. Le titulaire de permis de propriétaire de taxi visé à l'article 11 qui a obtenu l'autorisation de céder ou de transférer l'un de ses permis ne peut, par la suite, en augmenter le nombre de permis ainsi réduit à plus de 20.

13. Pour obtenir le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, le titulaire doit payer un droit annuel de 100 \$ à la Commission et, le cas échéant, payer toute amende visée au deuxième alinéa de l'article 84 de cette loi.

Lorsqu'une autorité municipale ou supramunicipale impose annuellement un droit additionnel à celui visé au premier alinéa, le droit payable pour le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi sur son territoire est abaissé à 10 \$ annuellement.

14. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi visé à l'article 13 est assujéti aux dispositions des articles 2 et 3.

15. Pour obtenir le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi, une personne doit payer à tous les deux ans un droit de 50 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec ou, le cas échéant, à l'autorité municipale ou supramunicipale visée au deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi.

16. Pour l'application de l'article 15, un permis de chauffeur de taxi est renouvelé au cours des trois mois précédant l'anniversaire de naissance de son titulaire selon les modalités suivantes :

1° si cette date de naissance correspond à une année paire, le paiement pour le renouvellement du permis est exigible au cours de la première année paire suivant la délivrance du permis et, par la suite, à tous les deux ans au cours de la même période précédant l'anniversaire de naissance ;

2° si cette date de naissance correspond à une année impaire, le paiement pour le renouvellement du permis est exigible au cours de la première année impaire suivant la délivrance du permis et, par la suite, à tous les deux ans au cours de la même période précédant l'anniversaire de naissance.

17. Un permis de chauffeur de taxi doit contenir au moins la date du début et de la fin de sa période de validité, le nom de son titulaire, le nom de la Société ou, le cas échéant, celui de l'autorité municipale ou supramunicipale autorisée qui l'a délivré.

Le titulaire du permis de chauffeur de taxi doit le signer.

18. Pour obtenir le renouvellement d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, son titulaire doit remplir les conditions suivantes :

1° produire un état des ressources humaines, matérielles et informationnelles dont il dispose pour administrer et exploiter son entreprise ;

2° produire une description des services qu'il fournit tant au public qu'à ses cocontractants, qu'ils soient titulaires de permis de propriétaire de taxi ou titulaires de permis de chauffeur de taxi ;

3° déposer une copie de son règlement intérieur en vigueur ;

4° déposer un exemplaire du contrat qu'il conclut avec les titulaires de permis de propriétaire de taxi et les chauffeurs de taxi ;

5° payer un droit de 100 \$ à la Commission.

SECTION III ACQUISITION D'INTÉRÊT ET SPÉCIALISATION DES SERVICES

19. Une personne ou une société qui demande l'autorisation d'acquérir un intérêt dans l'entreprise d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi doit déposer à la Commission une copie du document attestant cet intérêt, la preuve de la signification de l'avis d'acquisition au titulaire du permis de propriétaire de taxi concerné et payer un droit de 250 \$ à la Commission.

20. Pour obtenir l'autorisation de spécialiser une entreprise de taxi afin d'offrir un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1° posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'offrir un tel service spécialisé ;

2° déposer un inventaire de ses ressources humaines et matérielles attestant sa capacité d'administrer un tel service spécialisé ;

3° démontrer que les services qu'elle entend offrir répondent à un besoin pour desservir le territoire visé ;

4° produire des prévisions budgétaires couvrant une période d'au moins 12 mois et permettant d'évaluer la rentabilité du service spécialisé ;

5° établir que l'automobile qu'elle entend attacher au permis respecte les dispositions de la section IV et que la fabrication de son châssis, à la date de la demande de spécialisation de l'entreprise, est de moins de deux ans dans le cas d'une limousine ou de moins de quatre ans dans le cas d'une limousine de grand luxe ;

6° déposer une copie du contrat d'achat, de crédit-bail ou de location, lequel doit avoir été conclu pour une durée d'au moins un an, de l'automobile visée au paragraphe 5° et, le cas échéant, du contrat de transformation en limousine de grand luxe ; ces contrats peuvent être conditionnels à l'autorisation de la Commission de spécialiser le service ;

7° soumettre les tarifs qu'elle entend exiger ;

8° payer un droit de 250 \$ à la Commission.

21. Pour obtenir l'autorisation de spécialiser une entreprise de taxi afin d'offrir des services de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1° posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'offrir un tel service spécialisé ;

2° déposer un inventaire de ses ressources humaines et matérielles visant à établir sa capacité d'administrer et d'exploiter un tel service spécialisé ;

3° démontrer que les services qu'elle entend offrir répondent à un besoin de la clientèle du territoire visé ;

4° fournir un engagement écrit de faire suivre à tout titulaire de permis de chauffeur de taxi à son service, advenant l'autorisation de la Commission de spécialiser les services, au moins la partie du cours de formation

visé au premier alinéa de l'article 27 portant sur les connaissances requises pour le transport des personnes handicapées ;

5° produire des prévisions budgétaires, pour une période d'au moins 12 mois, qui permettent d'évaluer la rentabilité des services spécialisés faisant l'objet de sa demande ;

6° déposer une copie du contrat de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé conclu avec un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou un conseil régional de santé et de services sociaux institué en vertu de cette loi ; ce contrat peut être conditionnel à l'autorisation de la Commission de spécialiser le service ;

7° déposer une copie du contrat d'achat, de crédit-bail ou de location de l'automobile ou du véhicule devant être utilisé, lequel doit avoir été conclu pour une durée d'au moins un an ;

8° payer un droit de 250 \$ à la Commission.

SECTION IV AUTOMOBILES ET AUTRES VÉHICULES AUTORISÉS

22. Le titulaire d'un permis propriétaire de taxi dont les services ne sont pas spécialisés doit utiliser comme taxi une automobile de type berline ou familiale :

1° dont la commercialisation du modèle date d'au plus 10 ans et qui satisfait aux exigences de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada (1993), c. 16) ;

2° qui, à la date de la demande à la Commission pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi, a au plus cinq ans ;

3° dont l'empattement mesure au moins 261 centimètres ;

4° équipée par le manufacturier d'au moins quatre ceintures de sécurité ;

5° munie d'un toit rigide ;

6° équipée d'au moins quatre portières latérales.

Peuvent également être utilisés les véhicules suivants, s'ils satisfont aux exigences visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, s'ils sont équipés par le manufacturier pour transporter au plus neuf personnes et si leur masse nette est inférieure à 3 500 kilogrammes :

1° une fourgonnette équipée d'un marchepied et de trois ou quatre portières latérales comprenant chacune une fenêtre;

2° un véhicule utilitaire équipé de trois ou quatre portières latérales et de quatre roues motrices ou d'un dispositif permettant une traction intégrale;

3° un véhicule accessible aux personnes handicapées qui est équipé d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ou d'une plate-forme élévatrice, aménagé de sorte qu'au moins deux personnes en fauteuil roulant puissent y prendre place et qui est équipé d'un dispositif de retenue, fixé par quatre ancrages au plancher, servant à immobiliser chaque fauteuil roulant dans la même position que les sièges permanents installés par le manufacturier ainsi que, pour chaque fauteuil, de ceintures de sécurité composées d'un baudrier et d'une ceinture sous-abdominale.

Malgré le deuxième alinéa, un véhicule accessible aux personnes handicapées peut avoir une masse nette jusqu'à 4 000 kilogrammes lorsqu'il est équipé d'une plate-forme élévatrice.

23. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés afin d'offrir des services de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé doit utiliser comme taxi une automobile ou un véhicule visé à l'article 22 :

1° équipé par le manufacturier d'un climatiseur à contrôle de température;

2° équipé d'un téléphone cellulaire ou d'un système de communication permettant au chauffeur d'être en contact, par ondes radio, avec le principal établissement de l'entreprise ou de son cocontractant.

24. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés afin d'offrir des services de transport par limousine doit utiliser comme limousine une automobile ou un véhicule visé à l'article 22 mais dont l'empattement mesure au moins 280 centimètres. De plus telle automobile ou tel véhicule doit :

1° être d'un modèle qui date d'au plus deux ans, au moment de la demande à la Commission, pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi et correspondre à la marque la plus luxueuse mise en marché par son fabricant à l'époque;

2° être équipé de portières latérales comprenant une fenêtre dont la glace est à commande électrique;

3° être équipé par le manufacturier d'un climatiseur à contrôle de température;

4° posséder un habitacle exempt de tache ou de déchirure;

5° posséder une carrosserie exempte de rouille et couverte d'une peinture dont le fini est ni écaillé, ni éraflé.

25. Le titulaire d'un permis propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés afin d'offrir des services de transport par limousine de grand luxe doit utiliser comme limousine de grand luxe une automobile ou un véhicule visé à l'article 22 mais dont l'empattement mesure au moins 340 centimètres. De plus telle automobile ou tel véhicule doit :

1° être d'un modèle qui date d'au plus quatre ans, au moment de la demande à la Commission, pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi et correspondre à la marque la plus luxueuse mise en marché par son fabricant à l'époque;

2° être équipé de portières latérales comprenant une fenêtre dont la glace est à commande électrique;

3° être équipé d'une cloison pouvant isoler la banquette avant de celle des passagers;

4° être équipé d'un climatiseur à contrôle de température et d'un système de chauffage contrôlables par un passager assis sur le siège arrière;

5° être équipé d'un téléphone cellulaire accessible au client;

6° posséder une carrosserie exempte de rouille et couverte d'une peinture dont le fini est ni écaillé, ni éraflé;

Malgré le premier alinéa, peut également être utilisé une automobile ou un véhicule dont le châssis n'a pas été modifié si son empattement mesure plus de 330 centimètres. Il en est de même d'un véhicule de plus de 3 500 kilogrammes s'il est visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 22, même s'il n'est équipé que de deux roues motrices.

SECTION V FORMATION DES CHAUFFEURS DE TAXI

26. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui désire exercer son métier dans une agglomération ou un territoire mentionné à l'annexe I doit, pour obtenir et maintenir son permis, assister à un cours de formation dispensé par la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, en application du paragraphe 1° de l'article 27 de la Loi concernant les services de transport par taxi,

d'une durée d'au moins 50 heures, dont le contenu doit porter sur les connaissances toponymiques et géographiques requises pour exercer le métier de chauffeur de taxi.

27. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui désire exercer son métier dans une agglomération ou un territoire mentionné à l'annexe II doit, pour obtenir et maintenir son permis, assister à un cours de formation dispensé par le Centre de formation professionnelle pour l'industrie du taxi du Québec Inc., la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ou la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, en application du paragraphe 2° de l'article 27 de cette loi.

Ce cours d'une durée d'au moins 30 heures porte, pour au moins 7 heures, sur le transport des personnes handicapées et, pour les autres heures, sur une connaissance des dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi et de ses textes d'application ainsi que sur d'autres connaissances usuelles se rapportant aux habiletés, aux aptitudes et aux comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans une agglomération ou un territoire particulier.

SECTION VI ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES, ENTRETIEN MÉCANIQUE ET RAPPORTS

§1. *Équipements obligatoires*

28. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit équiper son taxi d'un taximètre sauf s'il en est dispensé à la suite d'une décision de la Commission prise en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 79 de cette loi.

Un taximètre doit comprendre un dispositif d'affichage numérique qui s'éclaire lors de sa mise en fonction et qui permet à un client assis sur le siège arrière d'y lire les renseignements qu'il affiche.

29. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit utiliser un taximètre devant indiquer en tout temps une lecture, selon le tarif en vigueur, qui ne peut varier de plus de 1 % par rapport au tarif fixé par la Commission en vertu de l'article 60 de cette loi.

30. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit s'assurer que le taximètre de son taxi est scellé en tout temps. Il doit le faire vérifier et y faire apposer, à ses frais, un nouveau sceau par la Commission :

1° dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'une modification du tarif fixé par la Commission ;

2° immédiatement après le remplacement, la réparation ou la modification du taximètre ou de la transmission du taxi ;

3° immédiatement après un changement de la dimension des pneus fixés sur les roues motrices du taxi ;

4° à tous les six mois.

31. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit équiper son taxi d'un lanternon, solidement fixé sur la partie avant du toit, sauf si ce permis est spécialisé.

Tel lanternon doit être fabriqué de matière translucide, être muni d'un dispositif interne d'éclairage et permettre de reconnaître un taxi en service et de l'identifier parmi ceux de son agglomération.

32. Malgré l'article 31, dans un territoire desservi par un titulaire de permis de propriétaire de taxi spécialisé en limousine ou en limousine de grand luxe, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi est autorisé à enlever son lanternon s'il effectue un transport dans le cadre d'un contrat écrit conclu avec ce titulaire.

Outre le premier alinéa, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi peut, à la demande du client, enlever le lanternon de son taxi s'il effectue un transport dans l'exécution d'un contrat écrit conclu avec ce client. Ce contrat doit être conservé à bord du taxi durant le transport.

§2. *Entretien mécanique et rapports*

33. Lors de la vérification avant départ effectuée en application de l'article 51 de cette loi, le chauffeur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe doit vérifier visuellement ou, selon le cas, auditivement, les éléments suivants :

1° le niveau du liquide de freinage, lequel ne doit jamais être sous le niveau indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à moins de 10 mm au dessous du col de l'orifice de remplissage ;

2° le frein de stationnement dont le mécanisme d'application doit être activé à quelques reprises afin d'évaluer le libre fonctionnement de ses câbles, sa conformité à l'égard de l'immobilisation du véhicule et l'activation d'un indicateur lumineux, situé sur le tableau de bord, qui s'allume ou s'éteint selon que ce frein est appliqué ou relâché ;

3° les phares, les feux et les indicateurs du véhicule dont notamment les phares de croisement ainsi que les feux de direction, de détresse et de position qui doivent

être opérationnels et solidement fixés aux endroits prévus par le manufacturier et leurs indicateurs, situés sur le tableau de bord, qui doivent activer les circuits électriques leur permettant de fonctionner à l'intensité prévue par le fabricant ;

4° les pneus qui ne doivent révéler aucun point d'usure, de fissure, de coupure ou de déchirure exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier ni ne présenter de renflement ou de déformation anormale, ni être affectés d'une matière ou d'un objet, logé dans la bande de roulement ou dans le flanc, pouvant causer une crevaision ;

5° les valves des pneus qui ne doivent pas être usées, endommagées, écorchées ou coupées et dont la partie en saillie doit être suffisamment longue pour permettre un gonflement aisé des pneus et les lectures des pressions ;

6° le klaxon qui doit fonctionner adéquatement selon les normes du fabricant ;

7° les essuie-glaces et le lave-glace dont toutes les composantes doivent être complètes, ajustées et en bon état afin de permettre leur fonctionnement efficace ;

8° le rétroviseur qui doit être ajustable selon les axes vertical et horizontal, demeurer à la position désirée, être de dimension adéquate, solidement fixé, ne présenter aucune arête vive et dont la glace n'est ni cassée, fêlée ou ternie ;

9° le lanternon qui doit être solidement fixé et fonctionner adéquatement.

34. Le chauffeur doit effectuer la vérification avant départ avant chaque mise en service.

35. Le rapport de vérification avant départ doit contenir les inscriptions suivantes :

1° la date et l'heure de la dernière vérification avant départ ;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule inspecté ;

3° une description des défauts constatés lors de la dernière vérification avant départ et, le cas échéant, des défauts constatés après départ ;

4° le nom du chauffeur et son numéro de permis de chauffeur de taxi.

Le titulaire du permis de chauffeur de taxi doit le signer.

36. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou, le cas échéant, le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, s'il gère l'exploitation du véhicule, doit s'assurer que tous les rapports de vérification avant départ du mois en cours sont conservés à bord du taxi.

37. Le chauffeur de taxi visé à l'article 54 de cette loi doit transmettre par courrier recommandé à chaque titulaire de permis de propriétaire de taxi pour lequel il exerce son métier de chauffeur, copie du document attestant la modification, la suspension ou la révocation de son permis de chauffeur de taxi, de son permis de conduire ou de la classe de permis autorisant la conduite d'un taxi, dès la réception d'un avis à cet effet de la Société ou, le cas échéant, de l'autorité municipale ou supramunicipale visée au deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi.

38. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi visé à l'article 56 de cette loi doit tenir un registre dans lequel sont inscrits la nature et la date de toute réparation effectuée au véhicule attaché à son permis, y joindre les pièces justificatives, et le conserver tant qu'il est propriétaire de ce véhicule.

39. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi visé à l'article 59 de cette loi ou, le cas échéant, le titulaire de permis de propriétaire de taxi doit tenir les documents suivants :

1° le contrat de travail ou de location du taxi conclu avec le titulaire de permis de chauffeur de taxi ;

2° une copie du permis de conduire et du permis de chauffeur de taxi de ce titulaire ;

3° une copie du certificat d'immatriculation de chaque taxi conduit par ce titulaire selon ses plages de travail ;

4° le cas échéant, une copie d'une attestation suivant laquelle ce titulaire a assisté au cours de formation visé, selon le cas, aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 27 de cette loi.

Ces documents doivent être conservés tant que le chauffeur est à l'emploi d'une personne visée au premier alinéa ou loue l'un de ses taxis et après sa cessation d'emploi ou de location pour une période de 12 mois.

SECTION VII SERVICES AUX CLIENTS

§1. Services aux clients

40. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit être vêtu proprement et convenablement.

41. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit offrir aux clients la courtoisie, le confort et la sécurité requis par l'exercice de son métier.

42. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit, la nuit, allumer le lanternon de son taxi lorsqu'il est en disponibilité et se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il circule dans son agglomération ;

2° il est stationné à la première place à une station publique de taxis.

43. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ne peut refuser d'effectuer une course dont l'origine est située à l'intérieur de l'agglomération pour laquelle le permis de taxi a été délivré à moins que la destination de cette course ne se situe à plus de 50 kilomètres des limites de cette agglomération.

44. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi hélé par un client ne peut le laisser monter dans son taxi si une station publique de taxis est établie à moins de 60 mètres et qu'un taxi y est déjà stationné en disponibilité de service. Dans un tel cas, ce titulaire doit aviser le client que sa réquisition de services peut être satisfaite par le taxi déjà en attente.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le client est une personne handicapée en fauteuil roulant.

45. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, lorsqu'il stationne son taxi à une station publique de taxis, doit occuper la première place disponible.

Il doit progresser d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère.

46. Malgré l'article 43, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui n'occupe pas la première place à une station publique de taxis doit refuser ses services à un client qui s'y présente et lui signifier la possibilité de faire sa réquisition au premier taxi en attente, sauf si le client requiert un mode de paiement particulier, notamment un paiement par carte de crédit, s'il requiert un véhicule accessible aux personnes handicapées ou s'il requiert un accessoire particulier tel un porte-bagages.

De même, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en attente à une station publique de taxis doit refuser d'effectuer la course que lui confie sur appel son intermédiaire en services de transport par taxi lorsqu'un taxi relevant de ce même intermédiaire le précède à cette station, sauf s'il reçoit de cet intermédiaire un appel donnant suite à une demande particulière d'un client à l'égard d'un mode de paiement autre que le numéraire, de qualifications particulières d'un chauffeur, de l'emplacement ou de l'accessibilité du taxi ou d'un équipement ou accessoire particulier.

47. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit aider un passager à monter ou à descendre de l'automobile ou du véhicule en toute sécurité lorsqu'il constate que celui-ci, en raison de son âge, d'un handicap ou de son état de santé apparent, a manifestement besoin d'aide.

48. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit, à moins d'indication contraire du client, emprunter l'itinéraire le plus direct pour se rendre à destination.

49. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui offre un service de transport privé est tenu d'offrir l'exclusivité de ce transport au client ou aux personnes que ce dernier désigne.

50. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit mettre en marche le taximètre au moment où il commence la course et il doit, sauf indication contraire du client, en arrêter le fonctionnement aussitôt qu'il arrive à destination.

Ce titulaire doit en outre, après s'être informé de la destination du client, éteindre, le cas échéant, le lanternon.

Pour l'application du présent article, une course de taxi commence au moment où le client monte dans le taxi ou au moment où il demande explicitement au chauffeur de l'attendre.

51. Si le taximètre devient défectueux pendant la course, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit convenir avec le client du prix de la course, lequel doit correspondre au prix calculé par taximètre. Dans les agglomérations où la Commission autorise la facturation par odomètre, ce titulaire doit convenir avec le client du prix de la course si l'odomètre devient défectueux.

Ce titulaire ne peut effectuer une nouvelle course avant d'avoir fait réparer ou remplacer le taximètre ou l'odomètre.

52. Lorsqu'une course occasionne des frais de repas ou d'hébergement pour le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, le remboursement de ces frais par le client doit être convenu avec celui-ci avant le départ.

Lorsqu'une course occasionne des frais pour traverser un pont, pour utiliser un traversier ou des frais de péage routier, ces frais sont ajoutés au montant de la course.

Lorsqu'une course nécessite, sur demande du client, l'utilisation d'un équipement spécialisé, à l'exclusion de tout équipement pour pallier à un handicap physique, le remboursement des frais afférents par le client doit être convenus avec celui-ci avant le départ.

53. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui reçoit le paiement d'une course doit, le cas échéant, remettre la monnaie exacte au client.

Ce titulaire est dispensé d'accepter le paiement d'une course avec une coupure qui excède de plus de 30 \$ le prix de la course. Toutefois, s'il accepte cette coupure, il peut exiger du client les frais de déplacement qu'il assume pour obtenir la monnaie exacte.

54. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit remettre un reçu à chaque client qui lui en fait la demande. Un reçu comprend au moins les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de permis de propriétaire de taxi ou celui de l'intermédiaire en services de transport par taxi ;

2° le nom du titulaire de permis de chauffeur de taxi ;

3° la date ;

4° le montant de la course.

Le titulaire du permis de chauffeur de taxi doit signer le reçu.

§2. Tarification

55. Les tarifs fixés par la Commission en vertu de l'article 60 de cette loi, applicables au transport privé par taxi, sont les mêmes pour tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi d'une même agglomération sauf dans le cas des permis spécialisés afin d'offrir un service de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé, un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe.

Les tarifs en vigueur doivent être affichés à l'intérieur des taxis.

56. Le mode de tarification applicable lors d'une course par taxi effectuée en partie à l'extérieur d'une agglomération pour laquelle le permis est délivré est le même que celui utilisé à l'intérieur de celle-ci lorsque le prix d'une course est calculé par taximètre ou, le cas échéant, par odomètre.

Toutefois, lorsque les tarifs sont fixés par zone pour une agglomération, le prix pour la partie d'une course par taxi effectuée à l'extérieur de celle-ci se calcule au taximètre, à l'odomètre ou à l'heure, selon le mode de tarification appliqué par la Commission dans la fixation des tarifs pour ce service extérieur.

57. Lorsque les tarifs sont fixés par la Commission de manière à ce que le prix de la course puisse être calculé à l'odomètre, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ne tient compte que de la prise en charge et de la distance parcourue avec le client.

Lorsque les tarifs sont fixés par zone, le titulaire du permis de chauffeur de taxi ne tient compte, pour établir le prix de la course, que du nombre de zones traversées ou franchies, même partiellement.

58. Malgré les articles 55 à 57, le titulaire de permis de propriétaire de taxi, de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou de permis de chauffeur de taxi peut conclure un contrat, visé au deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi, qui lui permet de convenir avec le client du prix d'une course si celui-ci :

1° est écrit ;

2° indique l'identité des parties et que celles-ci l'ont signé ;

3° identifie les personnes ou le groupe de personnes devant être transportés ;

4° mentionne la date et la durée du contrat ;

5° mentionne le prix fixé ou la méthode pour l'établir ;

6° comprend une indication sur l'origine et la destination de la course.

SECTION VIII

SERVICES DES INTERMÉDIAIRES EN SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

59. Sous réserve des restrictions établies par la Commission en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 79 de cette loi et indiquées à son permis, le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit procéder 24 heures par jour et 7 jours par semaine à la répartition d'appels sur le territoire de l'agglomération indiquée à son permis.

60. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit tenir et conserver, pour chaque appel reçu d'un client, les renseignements suivants :

- 1° la date et l'heure de l'appel;
- 2° l'adresse où le taxi est requis;
- 3° le numéro du taxi assigné;
- 4° le résultat de l'appel.

Ces renseignements doivent être conservés pendant trois mois à partir de la date de leur cueillette.

61. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit adopter un règlement intérieur contenant au moins :

- 1° les conditions d'adhésion pour qu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi puisse conclure un contrat pour ses services;
- 2° les conditions de travail des titulaires de permis de chauffeurs de taxi s'il en emploie ou en réfère;
- 3° les règles de comportement et d'éthique qui doivent être respectées par ses employés et cocontractants;
- 4° une grille identifiant les sanctions, selon leur gravité, applicables en cas de contravention aux règles visées au paragraphe 3°;
- 5° la nature des renseignements pouvant être contenus dans les dossiers concernant ses employés et ses cocontractants ainsi que les modalités d'accès à ces renseignements.

62. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, lorsqu'il conclut un contrat avec un titulaire de permis de propriétaire de taxi, doit y indiquer les droits et obligations de chaque partie. Ce contrat doit aussi :

- 1° indiquer le nom des parties concernées et comprendre leur signature;
- 2° indiquer le nom et l'adresse de cet intermédiaire;
- 3° mentionner la date et la durée du contrat;
- 4° mentionner le prix fixé pour les services ou la méthode retenue pour l'établir;
- 5° désigner une personne physique, mandataire du titulaire du permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, à qui s'adressera le titulaire de permis de propriétaire de taxi pour l'exécution du contrat;

6° préciser les modalités d'application des règles et sanctions visées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 61.

63. Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui fournit des services à au moins 20 cocontractants doit compter dans sa flotte de taxis, qu'ils soient sa propriété ou celle de ces personnes, au moins un taxi accessible aux personnes handicapées.

SECTION IX SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF

64. Toute disposition de la présente section prévaut sur toute autre disposition du présent règlement qui lui serait incompatible.

65. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, lorsqu'il offre un service de transport collectif en application de l'article 7 de cette loi, doit installer sur la partie avant du toit du taxi, à la place du lanternon, une enseigne l'identifiant et indiquant le caractère collectif du transport.

Cette enseigne doit être fabriquée de matière translucide et être munie d'un dispositif interne d'éclairage. Le titulaire du permis de chauffeur de taxi doit l'allumer la nuit lorsqu'il offre le transport collectif et doit l'enlever lorsque le taxi n'est plus en service.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un service de transport collectif lorsqu'il est réservé aux personnes handicapées.

66. Les prix chargés au client pour du transport collectif par taxi effectué pour desservir un aéroport mentionné à l'annexe III sont ceux qui y sont prévus.

67. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi d'une agglomération visée à l'annexe III peut offrir un service de transport collectif par taxi pour desservir un aéroport aux conditions qui y sont prévues.

SECTION X SERVICES PAR LIMOUSINE OU PAR LIMOUSINE DE GRAND LUXE

68. Toute disposition de la présente section prévaut sur toute autre disposition du présent règlement qui lui serait incompatible.

69. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour offrir des services de limousine ou de limousine de grand luxe ainsi que le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui conduit telle limousine ou telle limousine de grand luxe ne peuvent effectuer de transport collectif, de sollicitation et de maraudage.

70. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui conduit une limousine ou une limousine de grand luxe, lorsqu'il est en disponibilité de service, ne peut stationner sa limousine ou sa limousine de grand luxe à une station publique de taxis.

71. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui conduit une limousine ou une limousine de grand luxe doit porter une tenue de ville pendant son service.

72. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour offrir des services de limousine ou de limousine de grand luxe ainsi que le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui conduit telle limousine ou telle limousine de grand luxe ne peuvent faire d'affichage commercial à l'intérieur ou à l'extérieur d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe, y installer un lanternon ou une enseigne, ni munir cette limousine ou cette limousine de grand luxe d'un taximètre ou d'un autre compteur similaire.

73. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour offrir des services de limousine ou de limousine de grand luxe doit proposer à la Commission des tarifs pour ses services de limousine ou de limousine de grand luxe qui doivent comprendre un minimum d'une heure exigible de chaque client dès qu'une limousine ou une limousine de grand luxe est mise à sa disposition. Il est aussi autorisé à proposer à la Commission de tenir compte de fractions d'heure pour la fixation de ses tarifs après la première heure exigible.

74. Le titulaire de permis de chauffeur de taxi qui conduit une limousine ou une limousine de grand luxe peut exiger des frais pour l'utilisation par un client d'un téléphone cellulaire dont est équipé le véhicule; ces frais doivent correspondre au coût réel du service et des taxes applicables.

SECTION XI DISPOSITIONS PÉNALES

75. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 115 de cette loi, la personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 8, 14, du deuxième alinéa de l'article 17, des articles 28 à 32, 36, 38, 40 à 43, du premier alinéa de l'article 44, des articles 45 à 49, des premier et deuxième alinéas de l'article 50, de l'article 51, du premier alinéa de l'article 52, du premier alinéa de l'article 53, des articles 54, 59, 60, 63, 65, 66 et 69 à 72.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. Les dispositions des paragraphes 3^o, 4^o, 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 1 ne s'appliquent pas à un titulaire dont le permis de propriétaire de taxi a été délivré par la Commission entre le 15 novembre 2000 et le 30 juin 2002.

77. Malgré l'article 7, la personne qui, à la date du décret pris en application du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, exploite depuis 12 mois une entreprise d'intermédiaire en services de transport par taxi, n'est tenue de respecter que les conditions visées aux paragraphes 6^o à 8^o de l'article 7 si elle dépose à la Commission, dans les 60 jours de ce décret, une demande de délivrance d'un tel permis. Au cours de cette période de 60 jours accordée pour présenter sa demande et jusqu'à la décision de la Commission, elle est présumée être titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi.

78. Malgré les articles 22 à 25, le titulaire de permis de propriétaire de taxi peut continuer d'utiliser jusqu'au 30 juin 2004 une automobile ou un véhicule dont le modèle date de plus de dix ans, le 30 juin 2002. Il peut également, malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22, continuer d'utiliser jusqu'au 30 juin 2004 un taxi dont l'empattement se situe entre 246 et 260 centimètres.

79. L'article 26 ne s'applique qu'à la personne qui obtient la délivrance d'un premier permis de chauffeur de taxi à compter du 1^{er} septembre 2002.

80. Malgré l'article 27, la personne qui, à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement visé au paragraphe 2^o de l'article 27 de cette loi, est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) n'a qu'à assister, avant le 1^{er} janvier 2005, à la partie du cours de formation de 7 heures sur les connaissances requises pour le transport des personnes handicapées pour maintenir ou renouveler son permis de chauffeur de taxi. Au cours de cette période, il est présumé être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

81. Le présent règlement remplace le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985.

82. Le présent règlement entrera en vigueur le 30 juin 2002, sauf le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 et le paragraphe 5^o de l'article 4 qui entreront en vigueur le 30 juin 2003 et l'article 63 qui entrera en vigueur le 31 mars 2005.

ANNEXE I

(a. 26)

Territoire où des connaissances toponymiques et géographiques particulières sont requises pour exercer le métier de chauffeur de taxi :

- Ville de Québec.

ANNEXE II

(a. 27)

Territoires ou agglomérations où sont requises, pour exercer le métier de chauffeur de taxi, des connaissances sur le transport des personnes handicapées, sur les dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi et de ses textes d'application ainsi que d'autres connaissances usuelles se rapportant aux habiletés, aux aptitudes et aux comportements :

1. Ville de Québec ;
2. Ville de Longueuil ;
3. Ville de Laval.

ANNEXE III

(a. 66)

Tarif applicable au transport collectif par taxi effectué pour desservir l'aéroport de Mont-Joli

Un service de transport collectif aéroportuaire peut être effectué à l'aéroport de Mont-Joli par les titulaires de permis de propriétaire de taxi qui sont habilités par la présente annexe lorsqu'ils respectent les conditions applicables.

Le service de taxi collectif doit être offert en fonction des heures de départ et d'arrivée des vols commerciaux. Le prix d'une course est fixé à 35 \$, outre les taxes applicables, et doit être partagé entre les clients transportés dans le même taxi sans tenir compte de la destination de chacun ni de leur nombre.

Lorsque le nombre de clients nécessite l'utilisation de plus d'un taxi collectif, compte tenu du nombre de ceintures de sécurité, le prix de la course est de 35 \$ par taxi, outre les taxes applicables, et doit être divisé en parts égales entre tous les clients qu'ils soient à bord de l'un ou l'autre des taxis affectés à cette course.

Tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de taxis qui comprend le territoire de la Ville de Mont-Joli sont autorisés à effectuer une course de taxi collectif débutant à l'aéroport de Mont-Joli et se terminant à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- 155, boulevard René-Lepage Est, Rimouski ;
- 130, rue Saint-Barnabé, Rimouski ;
- 53, rue de l'Évêché Est, Rimouski ;
- 556, rue Saint-Germain Est, Rimouski Est ;
- 922, boulevard Sainte-Anne, Pointe-au-Père ;
- 225, boulevard René-Lepage Est, Rimouski.

Tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération qui comprend le territoire de la Ville de Rimouski sont autorisés à effectuer une course de taxi collectif débutant aux adresses ci-haut mentionnées et se terminant à l'aéroport de Mont-Joli.

38492

Gouvernement du Québec

Décret 691-2002, 5 juin 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Immatriculation des véhicules routiers
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées aux règles d'immatriculation des véhicules-taxis pour tenir compte des changements apportés par la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) à la délimitation des territoires et à la nature des services spécialisés de transport par taxi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;